Jeumont CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 5 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à dix heures, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni en salle Bizet sous la Présidence de son Président, Monsieur Pascal ORI, en suite de convocation en date du 27 février, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Le nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 15.

Le Conseil d'Administration :

M. ORI Pascal, M. BEAUQUEL Arnaud, Mme DEVILLERS Sylvie, ~~M. LEBLANC Serge~~, ~~Mme LEPORCQ Cathy,~~ Mme MORESCHI Marina, Mme SOUVART Marie-Yolande, Mme TERTAG Malika, M. LEVEQUE Claude, Mme SAINT-HUILE Maryvonne, Mme TENRET Renée, Mme DUFLOS Sabine, Mme TIMMERMANS Marie-Christine, Mme BOUKHENFIR Dalila, ~~Mme CUENCA Emilie~~

Administrateurs ayant donnés pouvoir
Mme LEPORCQ Cathy à Mme MORESCHI Marina

Mme Malika TERTAG est nommée secrétaire de séance.
M. BEAUQUEL est désigné Président de Séance.

LA SEANCE EST OUVERTE A 10H00

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 2025

Vote à l'unanimité des votants.

INFORMATIONS

- Démarrage des comités de suivi pour l'analyse des besoins sociaux, sur toutes les thématiques
- Prochain Goûter des aînés le 8 avril
- Voyage des aînés le 29 avril au village St Joseph près de Calais
- Job Dating le jeudi 4 juin au quartier du Lambreçon en partenariat avec Habitat du Nord

DECISIONS

Jeumont CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

DELIBERATIONS

1- Modification du contrat de séjour Foyer Soleil

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L. 113-1, l'article L. 311-4, relatif au contrat de séjour, l'article L. 313-13-1, concernant le contrôle dans l'espace privatif et l'article L. 312-9, relatif aux systèmes d'information
Vu la délibération 261 en date du 29/03/2006
Vu la délibération 549 en date du 07/04/2016
Vu la délibération 627 en date du 31/08/2017
Vu la délibération 662 en date du 19/07/2018
Vu la délibération 687 en date du 18/12/2018

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°29/2024 en date du 25/11/2024 modifiant le contrat de séjour du Foyer Soleil

Le rapporteur informe l'assemblée que de nouvelles règles sont applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) depuis le 31 décembre 2025, suite au décret n°2025-1395 précisant les modalités d'application relatives au contrat de séjour, applicables aux ESSMS.

Ce décret encadre plus précisément le recueil de l'accord ou du refus de la personne accompagnée, notamment en matière de contrôle de l'espace privatif et de traitement des données personnelles. Il modifie l'article D. 311 du CASF, en y insérant un VII bis précisant de nouvelles mentions obligatoires.

Il convient donc d'ajouter une annexe au contrat de séjour, jointe à cette présente délibération, qui mentionne l'accord ou le refus concernant le contrôle de l'espace privatif. Cette annexe mentionne également l'accord ou le refus relatif à la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles, dans le respect du RGPD.

Annexe au contrat de séjour prévue par l'article D.311 VII bis du Code de l'action sociale et des familles.

Annexe au contrat de séjour de : Madame/Monsieur Nom Prénom - Date de naissance

Représentant légal (le cas échéant) : Madame / Monsieur Nom Prénom

1 / Consentement relatif au contrôle effectué dans l'espace privatif :

Pour permettre de vérifier le respect des dispositions législatives et réglementaire qui leurs sont applicables, **la loi prévoit que des contrôles administratifs et des inspections peuvent être diligentés au sein des établissements médico - sociaux** par l'Agence régionale de santé (ARS), le Conseil départemental, le Préfet de département ou par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Ces contrôles peuvent concerner **les espaces privatifs des personnes accompagnées (chambre, studio...) à condition que les personnes aient donné leur accord de principe par écrit.**

Jeumont CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

Les décrets n°2025-1393 et n°2025-1395 du 29 décembre 2025 précisent que :

- l'accord écrit de l'occupant (ou de son représentant légal) est recueilli et consigné lors de la conclusion du contrat de séjour (il fait l'objet de la présente annexe au contrat de séjour)

- cet accord est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle

■ J'accepte que des contrôles des autorités administratives soient réalisés dans mon espace privatif, dans les conditions prévues par l'article L.313-13-1 du code de l'action sociale et des familles

■ Je refuse que des contrôles des autorités administratives soient réalisés dans mon espace privatif, dans les conditions prévues par l'article L.313-13-1 du code de l'action sociale et des familles

La personne accompagnée (ou son représentant légal) : Nom et Prénom

Date et signature : .....

Le représentant légal (le cas échéant) : Nom et Prénom

Date et signature : .....

Le représentant de l'établissement : Nom et Prénom, Fonction

Date et signature : .....

2/ Consentement relatif à la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles

En application du décret n°2025-1395 du 29 décembre 2025 et conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD[1]), l'établissement doit recueillir la mention expresse de l'accord de principe ou du refus de la personne accompagnée (ou de son représentant légal) pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge. Les données personnelles recueillies sont des informations nécessaires à l'accompagnement des personnes.

■ J'accepte la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles qui concernent mon accompagnement par l'établissement / le service

■ Je refuse la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles qui concernent mon accompagnement par l'établissement / le service

Conformément au RGPD, les personnes concernées par la collecte, la conservation et le traitement de données personnelles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données, ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement, par simple demande auprès du délégué à la protection des données de l'établissement.

La personne accompagnée (ou son représentant légal) : Nom et Prénom

Date et signature : .....

Le représentant légal (le cas échéant) : Nom et Prénom

Date et signature : .....

Le représentant de l'établissement : Nom et Prénom, Fonction

Date et signature : .....

Mr LEVEQUE demande s'il y a toujours un droit annuel de visite du logement

Le Président indique que le décret du 29/12 dernier nous oblige a demander l'accord écrit préalable.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2- **Modification règlement restaurant Foyer Soleil**

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°28/2024 en date du 25/11/2024 créant un règlement pour le restaurant du Foyer Soleil

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°32/2023 en date du 14/12/2023 fixant la tarification de la restauration au Foyer Soleil

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration qu'il y a lieu de modifier le règlement pour le restaurant du Foyer Soleil.

Les modifications apportées au règlement, annexées à la présente délibération, ont été coconstruites avec les membres du personnel de la résidence autonomie en charge de la restauration et ont reçu l'avis favorable des membres du Conseil de la Vie Sociale en sa séance du 13 février 2026.

Des ajouts de texte ont été faits dans les parties suivantes :

- le public accueilli : tenue vestimentaire correcte, comportement des convives, alcoolisation interdite, sanction pour non-respect du règlement, interdiction temporaire de fréquentation, exclusion du restaurant en cas de récidive
- les menus : choix entre 2 menus, composition type des repas, menu de remplacement
- la sécurité alimentaire : date limite de consommation, rappels interdiction de jeter de la nourriture à l'extérieur ou de nourrir les animaux errants
- la fermeture temporaire du restaurant : en cas de travaux ou d'évènements exceptionnels

Jeumont CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

REGLEMENT DU RESTAURANT

➢ PUBLIC ACCUEILLI

Le restaurant est ouvert tous les midis du lundi au samedi de 11h45 à 13h30, en priorité pour les résidents du « Foyer soleil >.

Les résidents ont la possibilité de déjeuner avec des invités.

Les agents de la Ville et du CCAS ainsi que les stagiaires ont la possibilité d'y déjeuner.

Les Jeumontois(es) de plus de 60 ans peuvent également déjeuner au sein du restaurant.

Les convives doivent porter une tenue vestimentaire correcte (propre, soignée et bien ajustée).

Le comportement des convives doit être compatible avec la tranquillité et le calme nécessaires au bon déroulement des repas. Chacun est tenu d'adopter une attitude respectueuse et courtoise envers les autres résidents, le personnel et les stagiaires.

Le respect des règles de savoir-vivre et des bonnes manières contribue à garantir un moment convivial et agréable pour tous. Il est demandé à chacun de s'installer à table dans le calme, de privilégier des échanges cordiaux et de veiller au respect mutuel.

En aucun cas, un convive ne pourra se présenter en état d'ébriété dans la salle de restaurant.

Les comportements conflictuels, notamment les disputes accompagnées de haussement de ton, ne sont pas tolérés dès lors qu'ils troublent la sérénité des lieux, nuisent à l'ambiance du service et portent atteinte à l'image de l'établissement.

En cas de non-respect du présent règlement, le convive pourra être invité à quitter immédiatement la salle de restaurant. Une interdiction temporaire d'accès pourra lui être notifiée par écrit.

En cas de récidive, cette interdiction pourra être prolongée et constituer un motif d'exclusion de la salle de restaurant, après consultation du Conseil de la Vie Sociale.

La direction se réserve le droit de refuser l'accès au restaurant à tout convive présentant des symptômes susceptibles de contaminer les autres résidents. Dans ce cas, il lui sera demandé de regagner son appartement et son repas lui sera livré.

➢ MODALITES DE RESERVATIONS / ANNULATIONS

1. Les réservations sont prises par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.
2. La priorité est donnée aux résidents.
3. Réservez vos repas auprès d'un agent 48h à l'avance, en cas d'annulation délai obligatoire de 24h à l'avance.
4. En cas d'hospitalisation en urgence, le personnel se rapprochera des services hospitaliers ou de la famille pour assurer l'annulation puis la reprise des repas.

Cas particulier

En cas d'indication médicale ou suite à un retour d'hospitalisation, il est possible de prendre son déjeuner au sein de son logement au maximum pendant 15 jours.

Passé ce délai, si le résident ne peut plus déjeuner au restaurant, il doit trouver une autre solution concernant les repas (portage de repas à domicile, aide à domicile ...).

- **ACCOMPAGNEMENT AU RESTAURANT**

Les résidents ont la possibilité de se faire accompagner au restaurant et raccompagner à leur domicile par un agent.

- **LES MENUS**

Lors de la réservation, les convives ont la possibilité de choisir entre deux menus : menu A ou menu B.

Chaque repas comprend : une entrée, un plat principal, un fromage, un dessert, un biscuit ou un chocolat, du pain ainsi qu'une boisson (eau ou boisson alcoolisée). Un potage peut être servi lorsqu'il a été commandé préalablement.

Les menus sont élaborés par le prestataire et validés par une diététicienne, dans le respect des recommandations nutritionnelles et de l'équilibre alimentaire sur la semaine. Les régimes alimentaires spécifiques ne peuvent pas être pris en compte.

Aucun plat ne pourra être modifié pour convenance personnelle. Toutefois, il est possible de demander, à l'avance, un menu de remplacement composé d'une tranche de jambon et d'une purée de pommes de terre, en substitution de la viande ou du poisson prévu au menu.

Une commission des menus se réunit annuellement pour échanger sur les repas. Cette commission est composée de représentants du prestataire, d'un agent de la résidence, de la direction et de résidents volontaires pour y participer.

Sur simple demande, le résident peut solliciter le cahier des suggestions et réclamations auprès du personnel.

- **TARIFICATION/FACTURATION**

Les tarifs des repas sont fixés et votés en Conseil d'Administration du CCAS. Ils sont transmis à chaque personne qui y déjeune et sont affichés au sein de la résidence.

Les repas sont facturés en fin de mois.

- **LA SECURITE ALIMENTAIRE**

Toute denrée périssable apportée depuis le logement du résident est consommée sous sa seule responsabilité.
Lorsqu'un convive emporte des aliments non consommés au restaurant, il lui appartient de veiller au respect des règles de conservation et des dates limites de consommation. Il est

recommandé de consommer ces aliments au plus tard le soir même et de ne pas les conserver pour le lendemain.

Rappels
Il est strictement interdit de jeter des denrées alimentaires à l'extérieur de l'établissement, y compris du pain, afin d'éviter la prolifération de nuisibles et de prévenir les risques sanitaires ainsi que les dangers pour la faune.
Il est également interdit de nourrir les animaux errants aux abords de l'établissement.

➢ **FERMETURE TEMPORAIRE DU RESTAURANT**

- En cas de travaux prévus dans la salle de restaurant, ou d'évènements exceptionnels (spectacle, concert, pièce de théâtre…), les résidents auront la possibilité de se faire livrer leurs repas en barquettes individuelles dans leur appartement, moyennant un supplément (au tarif jour férié ou dimanche). Dans ce cas, il incombera aux résidents de réchauffer eux-mêmes leurs repas. A leur demande, le personnel de l'établissement peut les aider pour le réchauffage.

- En cas d'empêchement du prestataire à assurer la livraison (mauvaises conditions climatiques), il sera proposé aux résidents une solution de remplacement.

Le Président propose qu'il y ai une réunion collective avec les résidents pour les informer des modifications

La délibération est adoptée à l'unanimité

3- Rapport d'orientation budgétaire-Débat d'orientation budgétaire 2026 Foyer Soleil

Vu l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.
Considérant que pour les communes de plus de 350 habitants et leurs établissements publics, les métropoles, les départements, les nouvelles dispositions imposent à l'exécutif local de présenter à son organe délibérant un rapport sur :

- les orientations budgétaires
- les engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de la dette

Ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Cette délibération n'a pas de caractère décisionnel. Vous trouverez dans le document ci-joint, des données de l'exécution du budget 2025 et de quelques exercices précédents pour l'orientation budgétaire 2026.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire du FOYER SOLEIL.

Jeumont CCAS
Centre Communal d'Action Sociale

Les administrateurs échangent et débatent.

Le Débat ayant eu lieu

La délibération est adoptée à l'unanimité

4- Rapport d'orientation budgétaire-Débat d'orientation budgétaire 2026 CCAS

Vu l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L5211-36 relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Considérant que pour les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles, les départements, les nouvelles dispositions imposent à l'exécutif local de présenter à son organe délibérant un rapport sur :

- les orientations budgétaires
- les engagements pluriannuels
- la structure et la gestion de la dette

Ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Cette délibération n'a pas de caractère décisionnel. Vous trouverez dans le document ci-joint, des données de l'exécution du budget 2025 et de quelques exercices précédents pour l'orientation budgétaire 2026.

Le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre acte du rapport de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire du CCAS.

Les administrateurs échangent et débattent.

Le débat ayant eu lieu

La délibération est adoptée à l'unanimité

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE

LA SEANCE EST LEVEE A 12H30.

Le Président du CCAS

La Secrétaire de séance
Malika TERTAG

Le Président informe que le PV de la séance du 05/03/2026 tenu sous la précédente mandature n'a pu être soumis à approbation du CA avant le renouvellement des instances.